



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL n°14

Réunion restreinte du 10.05.2022
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, Corentin GALLOT, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N°23580519 du 01 Mai 2022
Régional 1 seniors – Groupe A
AS DE CHERBOURG FB (2) / US ALENCONNAISE 61 (2)

Réclamations d'après match du club de l'US ALENCONNAISE :

« Réserve d'après match posé par MR El HAMDAOUI Karim capitaine de Alençon : je soussigné El HAMDAOUI capitaine d'Alençon porte réserve sur la participation des joueurs LEFEVRE FLORIAN et BOURY ALEXIS joueurs de moins de 23 ans qui sont entrés en jeu le 30 avril 2022 avec l'équipe 1ère de Cherbourg face à l'AG Caen en N3. La participation des joueurs de moins de 23 ans est autorisée par l'article 151 des règlements généraux de la LFN mais cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputer par ses équipes réserve. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réclamations d'après match déposées sur la feuille de match dans la rubrique « Observations d'après match ».

- Prenant note de la confirmation de ces réclamations envoyée de l'adresse officielle du club de l'US ALENCONNAISE pour les dire conformes et rédigée comme suit : « Pour faire suite à la réserve d'après match déposée et inscrite sur la FMI par notre club à l'issue de la rencontre citée en objet, par la présente, nous confirmons la réclamation portant sur la participation des joueurs LEFEVRE Florian (N°7 sur la FMI) numéro de licence 2544340034 et BOURY Alexis (N°4 sur la FMI) numéro de licence 2544326799 de l'AS Cherbourg conformément à l'article numéro 151 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie relatif aux conditions de participation des joueurs de moins de 23 ans dans les équipes réserves. Les joueurs cités supra, de moins de 23 ans, auraient participé la veille à la rencontre de l'équipe 1 de l'AS Cherbourg comptant pour le championnat de National 3. »
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de l'AS DE CHERBOURG FB a été informé de cette procédure d'évocation par courriel de la LFN en date du 02/05/2022,
- Prenant connaissance des observations que le club de l'AS DE CHERBOURG FB a formulé dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que les joueurs M. BOURY Alexis, licence 2544326799 (N°4 sur la FMI) et M. LEFEVRE Florian, licence 2544340034, (N°7 sur la FMI) sont inscrits sur la feuille de match cité en rubrique et ont pris part au match cité en rubrique.
- Considérant la feuille de match de la rencontre de National 3, groupe J, du 30 Avril 2022 ayant opposé l'AS DE CHERBOURG FB à l'AG CAEN
- Constatant que les deux joueurs, objets des réclamations, figurent sur cette feuille de match avec le N°13 pour M. BOURY Alexis et le N°14 pour M. LEFEVRE Florian.
- Attendu que ces deux joueurs ont participé à cette rencontre et sont entrés en jeu en seconde mi-temps respectivement à la 59^{ème} minute pour M. LEFEVRE et à la 70^{ème} minute pour M. BOURY.
- Attendu que ces deux joueurs sont titulaires :
 - o M. BOURY Alexis licence 2544326799, libre senior, **né le 31/10/2001** « Changement de club hors période » enregistrée le 24/01/2022
 - o M. LEFEVRE Florian licence 2544340034, libre senior, **né le 16/07/2001** « Renouvellement » enregistrée le 15/07/2021
- Considérant les dispositions de l'article 151 des RG de la LFN qui stipulent :

« 1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

 - le même jour ;
 - au cours de deux jours consécutifs.
 - o **Ne sont pas soumis à cette interdiction :**

.../...

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur, de Championnat de France Amateur 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national ou régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :

 - les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
 - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
 - **cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »**
- Attendu que la rencontre citée en rubrique figure parmi les 5 dernières rencontres de championnat de Régional 1 groupe A de la LFN.
- Considérant qu'en dépit du fait que les joueurs, objets des réclamations, sont âgés de moins de 23 ans, ils ne pouvaient prendre part à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que le club de l'AS DE CHERBOURG FB était en infraction avec les dispositions l'article 151 des RG de la LFN et n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (- 1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de l'AS DE CHERBOURG FB (2) sans en faire bénéficier l'équipe de l'US ALENCONNAISE (2) qui reste sur le résultat acquis sur le terrain.
- En application de l'article 215 des RG de la LFN, (faisant référence à l'article 151 de ces mêmes RG) de suspendre, avec une date d'effet au 16/05/2022, pour une durée de deux matchs ferme de toutes fonctions officielles les joueurs de l'AS DE CHERBOURG FB :
 - M. BOURY Alexis, licence 2544326799,
 - M. LEFEVRE Florian, licence 2544340034,
- D'infliger une amende de 170 € (85 € x 2) au club de l'AS DE CHERBOURG FB en application de l'Annexe 5 des RG de la LFN relatif aux dispositions Financières de la LFN.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'AS DE CHERBOURG FB et à porter au crédit du club de l'US ALENCONNAISE.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de DEUX (2) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°24203739 du 24 Avril 2022
Régional 2 Féminin – Groupe A
FC SERQUIGNY NASSANDRES 1 / FC FEMININ ROUEN PE 2

Réserves d'avant match du club du FC SERQUIGNY NASSANDRES :

« Je soussigné(e) *MONNIER MYLENE* licence n° 2127522185 Capitaine du club F.C. SERQUIGNY NASSANDRES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club F. C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST, pour le motif suivant : des joueuses du club F. C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) *MONNIER MYLENE*, licence n° 2127522185 Capitaine du club F.C. SERQUIGNY NASSANDRES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club F. C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueuses ayant jouée plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F. C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC SERQUIGNY NASSANDRES envoyé de l'adresse officielle du club.
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur la participation à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe du FC FEMININ ROUEN PE (1).
- Constatant que l'équipe du FC FEMININ ROUEN PE (1) a disputé le **Samedi 23 Avril 2022** une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'ESM GONFREVILLE (1) et comptant pour Championnat Régional 1 Féminin de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique et s'étant déroulée la veille du dit match.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant qu'aucune des joueuses inscrites sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique n'a pris part à cette rencontre.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN.

- Considérant que l'équipe du FC FEMININ ROUEN PE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

Concernant les réserves portant sur la participation à la dernière rencontre d'une équipe supérieure :

- Considérant que le club du FC SERQUIGNY NASSANDRES n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN relativement aux dispositions de l'article 167.4 de ces mêmes RG (*Réclamations insuffisamment motivées*).

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non recevables en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°24495609 du 06 Mai 2022
Régional 1 Futsal – Groupe A
FUTSAL JEUNESSE HAVRAISE (1) / US GUERINIERE (1)

Réserves d'après match de l'US GUERINIERE :

« Je soussigné Idriss Mohammadi, président de l'US GUERINIERE porte réserve sur le match Futsal jeunesse Havre VS US GUERINIERE. Pour motifs : un ou plusieurs joueurs de l'équipe du havre ne sont pas titulaires d'une licence futsal pour évoluer dans ce championnat. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réclamations d'après match envoyées par courriel de l'adresse officielle du club de l'US GUERINIERE.
- Considérant que le club de l'US GUERINIERE n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 et 186 des RG de la LFN (*Réclamations insuffisamment motivées, ne parle pas de qualification et/ou de participation et non nominales*).

Pour ces motifs, la Commission rejette ces réclamations comme non recevables en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale Futsal pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs des compétitions et de la fin de saison, les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

COURRIERS RECUS

- Un courriel du Groupement BLAINVILLE BIEVILLE BEUVILLE signé de M. Romain SLIMANI. La Commission prend note du courriel :
 - Dit déplorer les faits évoqués à plus forte raison s'agissant de rencontres de jeunes.

- Constate qu'aucune réserve (technique, règlementaire ou réclamation) n'a été déposée lors des rencontres citées.
- Dit en conséquence, passer à l'ordre du jour.

**Le Président,
Pascal LEBRET**

Handwritten signature of Pascal Lebret, consisting of several horizontal strokes and a central loop.

**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

Handwritten signature of Gérard Lecomte, featuring a large initial 'G' and a cursive 'Lecomte'.